



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – SIC - LL - n° 2017 - 242

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de AIRE SUR LA LYS

S.C.A UNEAL

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l' Environnement, et en particulier le titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles **L.511.1** et **R.512-31** ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° **2260** "broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux » ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2000 ayant autorisé la S.C.A UNEAL à exploiter une usine de fabrication d'aliments du bétail, sur la commune de AIRE-SUR-LA-LYS ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 avril 2002 relatif au stockage d'engrais à base de nitrates ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14 mai 2012 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 2000 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la S.C.A UNEAL en avril 2005 pour le site d'Aire-sur-la-Lys (Place de la Gare) définissant les moyens permettant à l'exploitant de maîtriser les risques d'explosion et d'incendie conformément à l'article **R.512-9** du Code de l'Environnement ;

VU le complément à l'étude de dangers concernant les silos et boisseaux de stockage de céréales déposé par la S.C.A UNEAL en juillet 2007 ;

VU le complément à l'étude de dangers concernant l'usine de fabrication d'aliments pour bétail déposé par la S.C.A UNEAL en février 2016 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 juin 2017 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des Installations Classées au pétitionnaire en date du 31 août 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 13 septembre 2017, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 septembre 2017 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

Considérant que la société coopérative UNEAL exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

Considérant que cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;

Considérant que ces mesures de réduction des risques et de leurs effets ont été définies par l'étude de dangers et s'appliquent au site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

Considérant que le dossier déposé en février 2016 montre l'absence de zone d'effet à l'extérieur du site en cas d'explosion ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article **R.512-31** du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1**, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1: GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1.1: DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la S.C.A UNEAL situé Place de la Gare, sur la commune de AIRE-SUR-LA-LYS (62120) est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14 mai 2012.

ARTICLE 1.2: DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Le tableau mentionné à l'article **1.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 octobre 2000 susvisé est modifié de la façon suivante :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j</p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiment 1 : 1 300 kW (broyage, mélange, granulation, manutention) ; - bâtiment 2 : 2 000 kW (broyage, mélange, granulation, manutention). <p>Capacité de production : 200 000 t/an soit 800 t/j</p>	2260-1	3 300 KW	A
<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication des produits alimentaires ou d'aliments pour animaux.</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.</p>	3642-2	850 T/jour	A
<p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment 1 : • cellules de stockage de matières premières de 30 à 130 m³ • cellules de stockage des produits finis de 50 à 130 m³ <p>pour un total 7 900 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment 2 : • cellules de stockage de matières premières de 4 à 500 m³ • cellules de stockage des produits finis de 20 à 54 m³ <p>pour un total 9 900 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> • boisseaux de stockage : • 6 boisseaux de 80 m³ chacun <p>pour un total de 480m³</p>	2160-1-a	18 280 m ³	E
<p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables</p> <ul style="list-style-type: none"> • boisseaux de stockage : • 3 boisseaux de stockage de matières premières de 500 m³ chacun • 1 cellule de stockage divisée en 2 boisseaux de 250 m³ chacun 	2160-2	2000 m ³	NC

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1435-2	1400 m ³ de gazole 61 m ³ de gazole non routier	DC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	1510-3	15 000 m ³	DC
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, la puissance étant inférieure à 20 MW : 2 chaudières de capacité respective 4,1 MW et 314 kW	2910-A-2	4,414 MW	DC

A = Autorisation ; E = Enregistrement ; DC = déclaration avec contrôle ; NC = Non classé

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.3: SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.

ARTICLE 1.4: INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations.

ARTICLE 1.5: NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 1.6: PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant, et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

ARTICLE 1.7: NETTOYAGE DES LOCAUX

L'article 27.5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 2000 susvisé est complété de la manière suivante :

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuites, pour les résorber rapidement.

ARTICLE 1.8: PRÉVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION ET DE PROCESS

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements	Procédures Contrôle / maintenance
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Paliers extérieurs équipés de pastilles thermosensibles ; - Moteurs déclenchant en cas de surintensité ; - Vitesse inférieure à 3 m/s ; - Contrôleur de rotation ; - Contrôleurs de départ de sangles : 2 en tête et 2 en pied ; - Sangles anti -feu et antistatiques ; - Mise à la terre et équipotentialité ; - Surface soufflable en pied et en tête d'élévateur (par fragilisation ou par découplage avec système de retenue pour la protection du personnel lors du souffle). 	<p>Les modalités de contrôle des pastilles thermosensibles sont précisées par une procédure.</p> <p>Le déclenchement d'un contrôleur entraîne l'arrêt des installations en amont.</p> <p>Les contrôleurs sont équipés d'alarmes visuelles retransmises en salle de commande.</p>
Vis	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de rotation ; ▪ Paliers extérieurs équipés de pastilles thermosensibles ; ▪ Mise à la terre et équipotentialité ; ▪ Épierreur magnétique placé en amont permettant de retirer les particules métalliques ou rocheuses ; ▪ Moteurs déclenchant en cas de surintensité. 	<p>Le déclenchement d'un contrôleur entraîne l'arrêt des installations en amont.</p>
Cellules et boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> - Sondes de niveau. 	<p>L'atteinte du niveau haut entraîne l'arrêt du remplissage.</p>
Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> - Paliers extérieurs équipés de pastilles thermosensibles ; - Moteurs déclenchant en cas de surintensité ; - Détecteur de bourrage ; - Sonde de température moteur ; - Vitesse inférieure à 1 m/s ; - Épierreur magnétique placé en amont permettant de retirer les particules métalliques ou rocheuses. 	<p>Les modalités de contrôle des pastilles thermosensibles sont précisées par une procédure.</p> <p>Le déclenchement d'un contrôleur entraîne l'arrêt des installations en amont.</p> <p>Les contrôleurs sont équipés d'alarmes visuelles retransmises en salle de commande.</p>
Broyeurs (unités 1 et 2)	<ul style="list-style-type: none"> - Sonde thermique au niveau du ou des moteur(s) ; - Régulation alimentation électrique par ampèremètre ; - Contrôleur de bourrage ; - Aspiration asservie au fonctionnement de l'installation ; - Épierreur magnétique permettant de retirer les particules métalliques ou rocheuses avant broyage. 	<p>Le déclenchement d'un contrôleur ou le dépassement du seuil des sondes thermiques entraîne l'arrêt des installations et le déclenchement d'une alarme visuelle reportée en salle de contrôle.</p>

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements	Procédures Contrôle / maintenance
Presses (unités 1 et 2)	<ul style="list-style-type: none"> - Sonde thermique entrée presse ; - Sonde de température moteur de presse ; - Contrôleur de rotation ; - Contrôle de patinage des courroies de transmission ; - Détecteur de bourrage ; - Régulation alimentation électrique par ampèremètre ; - Aimant en tête de presse permettant la récupération d'éléments métalliques éventuels ; - Coupure de la ventilation refroidisseur par capteur de température et de flamme sur presse équipée de filtre à manches sur l'unité 1. 	<p>Le déclenchement d'un contrôleur ou le dépassement du seuil des sondes thermiques entraîne l'arrêt des installations et le déclenchement d'une alarme visuelle reportée en salle de contrôle.</p> <p>Le dépassement du seuil fixé sur l'alimentation électrique entraîne l'éjection des produits et l'arrêt de la presse après temporisation fixée à 20 s maximum.</p>
Épierreur magnétique	<ul style="list-style-type: none"> -Aspiration asservie au fonctionnement de l'installation ; -Mise à la terre et équipotentialité. 	
Bennes Peseuses		<p>Passage systématique par pesée à 0 avant reprise d'un nouveau cycle.</p> <p>Report des défauts au poste de pilotage.</p>
Mélangeurs et malaxeurs	<ul style="list-style-type: none"> -Moteurs déclenchant en cas de surintensité ; -Contrôleur de rotation ; -Épierreur magnétique placé en amont permettant de retirer les particules métalliques ou rocheuses. 	<p>Le déclenchement d'un contrôleur ou d'un moteur entraîne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrêt des installations en amont ; - l'apparition d'une alarme visuelle en salle de commande.
Refroidisseurs	<ul style="list-style-type: none"> -Contrôleur de bourrage ; -Sonde de température du produit en sortie de refroidisseur. 	<p>Le déclenchement d'un contrôleur ou le dépassement du seuil des sondes thermiques entraîne le déclenchement d'une alarme visuelle reportée en salle de contrôle.</p>
Cyclones	<ul style="list-style-type: none"> -Écluses de séparation des circuits ; -Mise à la terre et équipotentialité ; -Épierreur magnétique permettant de retirer les particules métalliques ou rocheuses. 	<p>Les modalités de surveillance et de nettoyage sont fixées dans une procédure.</p>

Le site n'est pas équipé de transporteurs à bande, ni de transporteurs pneumatiques.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à 20 secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Les extracteurs d'air sont adaptés aux zones à atmosphère explosive dans lesquelles ils se trouvent.

ARTICLE 1.9: MESURES DE PRÉVENTION VISANT A ÉVITER UN AUTO- ÉCHAUFFEMENT ET UN INCENDIE

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Toute matière première (hors liquides) dont le taux d'humidité excède 15 % n'est pas admise sur le site. Ce taux est systématiquement mesuré.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

La partie aérienne de la tuyauterie d'alimentation générale gaz vers la chaufferie est protégée contre les agressions extérieures. Elle est notamment équipée de renfort de protection contre les chocs de véhicules au niveau du coin ouest de l'unité 1.

ARTICLE 1.10: MOYENS DE LUTTE ET DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

- Ils comportent a minima :
 - des extincteurs,
 - une plate-forme de pompage aménagée de l'eau du canal,
 - un poteau incendie sur site,
 - trois accès pompier au site.
- Les matériels doivent faire l'objet de vérifications périodiques :
 - au moins une fois tous les trois ans pour les poteaux incendie ;
 - au moins une fois par an pour les autres matériels.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'Inspection de l'Environnement de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux Services de Secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

ARTICLE 1.11: MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les équipements exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables (m ²)	*Pstat	Nature des surfaces
Boisseaux BV1 à BV 3	1,71	100 mbar	Tôle découpée posée et fixée par des boulons nylon
Boisseaux CF1 à CF 20	1,4	100 mbar	Tôle découpée posée et fixée par des boulons nylon
Boisseaux CF21 à CF 24	0,5	100 mbar	Intégralité de la tôle supérieure fixée par des boulons nylon
Boisseaux CM4 – CM5	3,4	100 mbar	Tôle découpée posée et fixée par des boulons nylon
Boisseaux BE1, BE3, BP10 et BP 14	2	100 mbar	Tôle découpée posée et fixée par des boulons nylon
Boisseaux BV41 à BV46	0,54	100 mbar	Tôle découpée posée et fixée par des boulons nylon
Boisseaux BG5 à BG10	2	100 mbar	Tôle découpée posée et fixée par des boulons nylon
Boisseaux BG1 à BG4	1,8	100 mbar	Tôle découpée posée et fixée par des boulons nylon
Cyclo filtre de l'unité 1	0,57	100 mbar	Évent normalisé, cyclofiltre placé à l'extérieur de l'unité 1
Transporteurs à chaînes		100 mbar	Transporteurs équipés de parois soufflables (tôle découpée et fixée par des boulons nylons)
Tous élévateurs		100 mbar	Parties hautes et basses équipées de parois soufflables (boulons nylons)
Fosse des élévateurs et transporteurs E6, E6b, E4, E5, E10, T15 totalement éventable			Tôle légère de recouvrement non fixée
Boisseaux de matières premières de 500 m ³	7,548	100 mbar	Event d'explosion en toiture
Boisseaux de matières premières de 250 m ³	3,774	100 mbar	Event d'explosion en toiture
Boisseaux de matières premières de 80 m ³	1,518	100 mbar	Event d'explosion en toiture

* *Pression statique d'ouverture*

Les capacités de stockage de produits finis du **bâtiment 2** sont équipées de couvertures fixées par un système de faible tenue (boulon nylon ou équivalent) assurant une ouverture à une pression Pstat, inertie inférieure à 129 mbar, conformément à l'étude de dangers de novembre 2009.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité de ces dispositifs.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de poste de travail permanent à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion.

b) Découplage

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place, conformément à l'étude de dangers :

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Hall de réception des unités 1 et 2	Autres installations	Murs en briques
Cyclofiltre unité 1	Canalisation d'aspiration des poussières de l'unité 1	Ecluse
Cyclofiltre unité 2	Canalisation d'aspiration des poussières de l'unité 2	Ecluse
Hall de réception	Autres installations de l'unité 1	Murs maçonnés

ARTICLE 1.12: SYSTÈME D'ASPIRATION

Les installations du circuit d'approvisionnement des unités sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les installations sont équipées des systèmes d'aspiration et filtration suivants :

- **Pour l'unité 1 :**
 - Système d'aspiration centralisé (cyclofiltre avec écluse) captant les poussières émises au niveau des jetées des transporteurs et élévateurs. Les poussières sont récupérées dans un conteneur extérieur ;
 - Systèmes d'aspirations indépendants avec filtre à décolmatage automatique mis en place sur vides-sacs FVS1, chute broyeur BR1/BR2 sur transporteur TB1, refroidisseurs de presse P4 et P5, boisseaux métalliques CM1 à 6. Les poussières sont soit réintroduites dans le process, soit éliminées.
- **Pour l'unité 2 :**
 - Système d'aspiration centralisé constitué d'un caisson filtre à manches et équipé d'une écluse captant les poussières émises au niveau des jetées des transporteurs et élévateurs lors des opérations de réception ;
 - Systèmes d'aspirations indépendants avec filtre à décolmatage automatique mis en place sur réception Fosse 1 et Fosse 2, vides sacs VS4, chute broyeur BR1/BR2 sur transporteur à chaîne FT3, refroidisseur des presses P1, P2, P3 et P6.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres des presses P4 et P5 sont équipés d'un détecteur d'étincelle ;
- le système d'aspiration des poussières de l'unité 1 est placé à l'extérieur du bâtiment ;
- les systèmes d'aspiration centralisée des poussières sont découplés des réseaux d'aspiration se situant dans les unités.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et les ventilateurs d'extraction devront être disposés côté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 1.13: REJETS CANALISÉS DE POUSSIÈRES

Les prescriptions de l'article 12.8. de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2000 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les rejets canalisés issus des émissaires définis dans le tableau ci-après doivent respecter les caractéristiques suivantes :

N°	Emissaire	Dénomination	Localisation	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³ (*)	Débit nominal en m ³ /h	Hauteur en m	Observations
1	Fabrication 1	FF1	U2	20	4 000	18	
2	Aspiration broyeur 2	ASPBR2	U2	20	18 000	16	
3	Presse 1 ventilateur	P1V	U2	20	24 000	18	
4	Presse 2 ventilateur	P2V	U2	20	24 000	18	
5	Presse 3 ventilateur	P3V	U2	20	24 000	18	
6	Réception U1	FAP	U1	20	5 500	10	
7	Presse 5 ventilateur	P5V	U1	20	24 000	8	
8	Réception pneumatique	RFP	U2	20	4 000	18	fonctionnement lors réception pneumatique
9	Aspiration broyeur 1	ASPBR1	U2	20	18 000	16	Fonctionnement ponctuel broyage grossier
10	Presse 4 ventilateur	P4V	U1	20	14 000	6	Problème de longueur dégagement < 3m
11	Presse 6 ventilateur	P6V	U2	20	28 000	18	

(*) valeur limite exprimée en mg/Nm³ sur gaz secs, à T° égale à 273 K et pression 101,3 kPa.

La concentration en poussières fixée à l'article 27.6.2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2000 susvisé, est supprimée.

TITRE 2: APPLICATION DES MEILLEURS TECHNOLOGIES DISPONIBLES

ARTICLE 2.1: MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles économiquement acceptables (M.T.D) telles que définies en annexe 1, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 2.2: GESTION ENVIRONNEMENTALE

L'exploitant s'engage dans la mise en place d'une organisation en matière d'environnement au sein de son entreprise.

Ce système de management de l'environnement intègre :

- la définition par la Direction d'une Politique Environnementale,
- la rédaction des procédures nécessaires,
- la mise en œuvre de ces procédures,
- la vérification des performances et l'adoption des mesures correctives,
- l'examen critique du système par la Direction.

Ce Système de Management Environnemental couvre notamment :

- la prévention de la pollution,
- la diminution de la consommation des ressources en eau,
- la diminution de la consommation d'énergie,
- la réduction des déchets,
- l'éducation à l'environnement,
- l'implication des fournisseurs et sous-traitants.

Dans le cadre du système précité mis en place sur site :

- l'exploitant recherche la collaboration des partenaires situés en amont et en aval, à créer une chaîne de responsabilité environnementale, à réduire la pollution et à protéger l'environnement tout entier ;
- tout nouvel équipement installé sur site doit répondre à l'état de l'art des technologies. En particulier, la minimisation des impacts environnementaux et l'optimisation de la consommation spécifique d'énergie sont étudiées dès la conception.

ARTICLE 2.3: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le site est entièrement clôturé.

Un récolement sur le respect du présent arrêté doit être exécuté par l'exploitant et transmis à l'Inspection de l'Environnement, sous un délai **de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande du Préfet sur proposition de l'Inspection de l'Environnement.

TITRE 3: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 3.1 : ÉTUDE DE DANGERS

3.1.1 - Donner acte de l'étude de dangers

Il est donné acte à la Société Coopérative Agricole UNEAL de l'étude des dangers de son établissement situé à AIRE SUR LA LYS (62120).

Cette étude de dangers référencée 62-01-04-CED VERSION C du 1^{er} février 2016 réalisée par la FRCA PICARDIE, répond aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation sous la rubrique **2260** « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux ».

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions prévues dans l'étude de dangers.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude de dangers.

Le respect des prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers ne saurait dégager l'exploitant de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

ARTICLE 3.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.514-6** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même Code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.3 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de AIRE-SUR-LA-LYS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de AIRE-SUR-LA-LYS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant et sur le site internet de la Préfecture.

ARTICLE 3.4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, le Sous Préfet de SAINT-OMER et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société Coopérative Agricole UNEAL et dont une copie sera transmise au Maire de AIRE-SUR-LA-LYS.



ARRAS, le **26 OCT. 2017**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint,


Richard SMITH

Copies destinées à :

- S.C.A UNEAL – 1, rue Marcel Leblanc – BP 159 – 62054 SAINT-LAURENT-BLANGY
- Le Sous Préfet de SAINT-OMER
- Le Maire de AIRE-SUR-LA-LYS
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono

Annexe 1 : Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles visées **au titre 2** se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « Techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « Disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « Meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte-tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.